

Arrêt

n° 217 664 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LAUWERS
Chaussée de Wavre 214
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 19 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 28 avril 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire. Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'époux de la requérante. Ces trois décisions, notifiées le 9 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Les intéressés fournissent un certificat médical signé par le docteur De Smedt. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du ou de la patiente. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale d'un des requérants. Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Les intéressés ont fourni un contrat de bail du 22.08.2014 dans leur demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 30.04.2015. Rien ne permet de constater que les requérants auraient entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

- S'agissant de de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de l'époux de la requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Les intéressés ont fourni un contrat de bail du 22.08.2014 dans leur demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 30.04.2015. Rien ne permet de constater que les requérants auraient entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que la requérante n'est pas la destinataire de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de son époux, avec la conséquence qu'elle « ne démontre pas jouir d'un intérêt personnel et direct au recours dirigé contre cet acte ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct

s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'étant pas le destinataire de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de son époux, elle n'a aucun intérêt direct ou personnel au présent recours en ce qu'il est dirigé contre le troisième acte attaqué.

Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre les deux premiers actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des droits de la défense et du « principe d'une bonne administration ».

3.2. Relevant qu' « il est vrai que le certificat médical type ne mentionne pas le nom de la requérante », elle soutient qu' « il n'est pas 'impossible' d'établir que ce certificat est relatif à la situation 'd'un des requérants' » et affirme qu'il n'y « a pourtant qu'une requérante ». Elle souligne que « La demande de régularisation parle de 'ma cliente' et 'la requérante' qui souffre des problèmes de santé », et estime qu'il est « clair que la demande a été introduit[e] » pour cette dernière. Elle ajoute qu'à la demande visée au point 1.2. était joint un « certificat médical avec deux annexes », la première étant un « 'certificat médical du 20.04.2015', qui mentionne comme patiente [la requérante], et ce certificat médical est rédigé et signé par le même docteur [D.] qui a rédigé et signé le certificat médical type », et la deuxième étant un « bilan thyro[i]dien du laboratoire médical LBS, qui mentionne comme patiente [la requérante] ». Elle en conclut que « la motivation de la décision est défailante » et qu' « Il n'existe pas de base juridique pour [celle-ci] », et reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé « manifestement et étourdiement [de] voir que la demande était introduit[e] pour [la requérante] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 6 de la CEDH et les droits de la défense.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces droits.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe d'une bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* ». Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifiée par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose que « *Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, est établi conformément au modèle annexé à cet*

arrêté », lequel mentionne qu'il doit comporter, entre autres éléments, les « nom et prénom du patient », sa date de naissance, sa nationalité et son sexe.

Il ressort également de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.351, rendu le 30 juin 2011, que les conditions de recevabilité d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande.

4.2.2. En l'occurrence, force est de constater que le certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ne comporte aucune des données d'identification susvisées, ce que ne conteste pas la partie requérante. La circonstance que l'identité du patient visé par ledit certificat médical type, à savoir la requérante, se déduirait « clairement » du libellé de la demande visée au point 1.2., laquelle invoque une pathologie dans le chef de la requérante, et des documents annexés au certificat précité, n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux prescrits rappelés au point 4.2.1., desquels il ressort, implicitement mais certainement, que toutes les rubriques du certificat médical type doivent être complétées. Partant, la première décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

En outre, le Conseil observe, s'agissant de la copie du certificat médical type précitée, telle qu'elle figure au dossier administratif, que non seulement les données d'identification du patient en sont absentes mais qu'en outre, les rubriques « historique médical », « diagnostic » et « nombre d'annexes jointes au présent certificat » n'ont pas davantage été complétées. Force est, par ailleurs, de constater que les mentions figurant aux rubriques « traitement actuel » et « conséquences d'un arrêt du traitement » sont totalement illisibles. Le Conseil relève, de surcroît, que le certificat médical type n'est pas daté.

S'agissant des « annexes » audit certificat, le Conseil observe qu'elles ne constituent nullement des certificats médicaux type au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et consistent en une attestation du Dr [D.] du 20 avril 2015 et en un bilan thyroïdien du 20 janvier 2015, concernant tous deux la requérante.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, dès lors que le certificat médical type ne comporte pas les données d'identification du patient, et par ailleurs, ne comporte, ni le diagnostic, ni aucune donnée lisible quant au traitement nécessaire ou aux complications possibles en cas d'arrêt de celui-ci, et ne renvoie à aucune annexe, le Conseil considère qu'il ne saurait être déduit avec certitude de la demande visée au point 1.2. et des « annexes » susmentionnées que ce certificat concernerait effectivement la requérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY